PROTOCOLE D'ÉCHANGE DE DONNÉES À DES FINS STATISTIQUES

Référence Statbel : 2020/130

ENTRE :

» **L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur**, enregistrée à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0546.740.696, Rue Royale 180, 1000 Bruxelles,

Représentée par Monsieur Laurent DESPY, Administrateur,

Ci-après dénommée « l'ARES »,

ET :

» **La Direction générale Statistique – Statistics Belgium** du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Énergie, enregistré à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles,

Représentée par Monsieur Nicolas WAEYAERT, Directeur général,

Ci-après dénommée « Statbel ».

Ci-après collectivement dénommées « les Parties ».

Vu le règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1101/2008 relatif à l'office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n°322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes ;

Vu le règlement (UE) n°557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n°831/2002 de la Commission ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le « RGPD » ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, ci-après la « loi du 4 juillet 1962 » ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après le « décret Paysage » ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ci-après la « LTD » ;

Vu l'arrêté royal du 13 juin 2014 déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autre part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de Statistique peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques, ci-après l'« arrêté royal du 13 juin 2014 » ;

Vu la recommandation n°02/2010 de la Commission de Protection de la Vie privée du 31 mars 2010 concernant le rôle de protection de la vie privée des Trusted Third Parties (TTP ou tiers de confiance) lors de l'échange de données.

_____

COMPTE TENU DU PRÉSENT CONTEXTE :

Considérant que l'ARES a pour mission de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur ;

Considérant que l'ARES a également pour missions de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement supérieur et particulièrement aux populations étudiantes, aux parcours d'études, aux conditions de réussite et aux diplômes délivrés, d'initiative ou à la demande du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et, plus généralement, de contribuer à développer les outils d'analyse et d'évaluation de l'Enseignement supérieur, de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées dans ce domaine et d'assurer une fonction de veille de tels instruments développés en Communauté française, ainsi qu'au niveau européen ou international ;

Considérant que, dans ce cadre, l'ARES gère la collecte de données relatives, notamment, à la population étudiante, aux résultats et aux diplômes, qu'elle a elle-même collectées et/ou réutilise des données collectées par un ou plusieurs autre(s) responsable(s) de traitement initiaux ;

Considérant que les données ne sont utilisées uniquement qu'à des fins statistiques ou scientifiques ;

Considérant que la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (Statbel) du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie est l'office belge de statistique, chargée, par la loi du 4 juillet 1962 relative à la

statistique publique, de la collecte, du produit et de la diffusion des chiffres fiables et pertinents sur l'économie, la société et le territoire belges. ;

Considérant que, dans ce cadre, pour produire ses statistiques, Statbel utilise autant que possible des bases de données administratives existantes ;

Considérant que Statbel peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données pour produire des statistiques.

Considérant, à cette fin, que Statbel peut accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques ;

Que Statbel a un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques, dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. Définitions

Outre les concepts définis par le RGPD, la LTD et la loi du 4 juillet 1962, il convient d'entendre par :

1° « données à caractère personnel non pseudonymisées » : données à caractère personnel au sens du RGPD,
2° « données à caractère personnel pseudonymisées » : données à caractère personnel au sens du RGPD, qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code ou d'une clé (opération réversible) et dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans le RGPD et la LTD. Ce traitement particulier est appelé « pseudonymisation » dans le présent protocole.
3° « données agrégées » : données regroupées ou classées par catégorie qui permettent de répondre à des questions de recherche, qui sont compilées à un niveau garantissant que l'identification des personnes ne peut pas être établie par des moyens raisonnables et qui ne sont donc pas soumises au RGPD et à la LTD,
4° « données anonymes » : données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable, qui ne sont donc pas des données à caractère personnel et qui ne sont donc pas soumises au RGPD et à la LTD (opération irréversible). L'opération technique qui rend les données anonymes est appelée « anonymisation »,
5° « sous-traitant consécutif » : le sous-traitant de rang ultérieur recruté par Statbel pour mener tout ou partie des traitements pour le compte de l'ARES, en application de l'article 28, § 2 du RGPD,
6° « tiers de confiance » : la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique autre que le responsable du traitement à des fins d'archive ou de recherche ou statistique, qui pseudonymise les données,
7° « traitements à finalité statistique » : traitements de données à caractère personnel réalisés à des fins statistiques, au sens des articles 186 et suivants de la LTD.

Article 2. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet d'encadrer spécifiquement :

1. la mission de tiers de confiance concernant le traitement de données à des fins statistiques réalisé directement par Statbel pour le compte de l'ARES,
2. le transfert de données à caractère personnel de l'ARES vers Statbel pour répondre à ses missions légales,
3. l'utilisation à des fins statistiques, par Statbel et par l'ARES, de données pseudonymisées échangées entre-elles.

Article 3. Origine des données et licéité

3.1. Pour l'exécution du présent protocole, l'ARES est responsable du traitement à des fins statistiques.

Le traitement, tel que prévu par le présent protocole, est, conformément à l'article 6, 1, c) du RGPD, licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une ou de plusieurs obligation(s) légale(s) incombant au responsable du traitement.

3.2. L'ARES, en vertu de l'article 21, al. 1er, 18°, 23° et 24° du décret Paysage, a en effet pour missions de :

1° gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés,
2° de publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel,
3° d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur,
4° de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'enseignement supérieur et particulièrement aux populations étudiantes, aux parcours d'études, aux conditions de réussite et aux diplômes délivrés, d'initiative ou à la demande du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

L'ARES a également pour mission, plus généralement, de contribuer à développer les outils d'analyse et d'évaluation de l'enseignement supérieur, de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées dans ce domaine et d'assurer une fonction de veille de tels instruments développés en Communauté française, ainsi qu'au niveau européen ou international.

En outre, l'ARES, en vertu de l'article 106, alinéa 3 du décret Paysage, a pour mission de coordonner le développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions.

3.3. Les données à caractère personnel détenues par l'ARES n'ont pas directement été collectées auprès de la personne concernée, mais auprès des responsables de traitement initiaux, à savoir les établissements d'enseignement supérieur organisés et subventionnés par la Communauté française, tels que visés aux articles 10 à 13 du décret Paysage.

Conformément à l'article 194 de la LTD, le responsable de traitement à des fins statistiques est dispensé de conclure une convention avec le responsable du traitement initial, notamment lorsqu'une une loi, un décret ou une ordonnance donne pour mandat au responsable du traitement de traiter des données à caractère personnel à des fins statistiques et interdit la réutilisation des données collectées à d'autres fins.

L'ARES, au vu des obligations décrétales qui pèsent sur elle, est par conséquent fondée à procéder directement à la collecte des données à caractère personnel relatives à la population étudiante, aux résultats

et aux diplômes auprès des établissements d'enseignement supérieur et à les intégrer dans ses bases de données propres, sans qu'une convention ne soit nécessaire entre l'ARES et ceux-ci.

Pour autant, l'ARES a une mission d'information auprès des responsables du traitement initiaux de la collecte de données.

3.4. Statbel, conformément aux articles 9 et 17*quater,* § 2 de la loi du 4 juillet 1962 et l'arrêté royal du 13 juin 2014 pris en exécution de l'article 17*quater*, § 2, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, est habilité à agir en qualité de tiers de confiance.

Pour l'exécution du présent protocole, au sens du RGPD, l'ARES désigne Statbel en qualité de tiers de confiance et accepte que Statbel opère en tant que sous-traitant à des fins statistiques.

En tout état de cause, l'ARES se réserve le droit de faire appel à Statbel ou à un autre de tiers de confiance, si l'ARES l'estime plus pertinent eu égard à la nature des traitements à réaliser ou pour tout autre contingence logistique/matérielle.

Article 4. Obligations générales des Parties

4.1. Les Parties conviennent que toute activité de traitement de données ou collecte de données réalisée par Statbel au nom et pour le compte de l'ARES ou pour son propre compte sera gouvernée par les clauses du présent protocole, en ce compris ses annexes.

4.2. Dans le cadre de leurs relations, les Parties s'engagent par principe et explicitement, chacune en leur qualité respective, à se conformer aux dispositions de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en ce compris, mais non limitativement :

- le Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD ») ;
- la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (la « LTD ») et ses arrêtés d'exécution ;

4.3. Les traitements de données à caractère personnel qui sont confiés à Statbel par l'ARES sont ceux qui sont nécessaires à la réalisation des missions décrites à l'article 3.2. du présent protocole. Ces traitements sont identifiés dans les Fiches de traitement figurant à l'annexe 1 du présent protocole.

De même, les récoltes de données à caractère personnel réalisées par Statbel auprès de l'ARES font l'objet d'une fiche de traitement et sont celles nécessaires à la réalisation des missions de Statbel telles que décrites à l'article 3.4 du présent protocole.

Dans l'hypothèse où une ou plusieur(s) autre(s) mission(s) serai(en)t confiée(s) à l'ARES ou à Statbel en vertu de la législation, le présent protocole fera l'objet d'un avenant précisant, au minimum, la ou les nouvelle(s) mission(s) et les finalités du ou des traitement(s) envisagé(s) et d'une nouvelle Fiche de traitement.

Une Fiche de traitement est constituée par traitement ou par catégorie de traitements, dans laquelle sont définis – à tout le moins – l'objet, la durée, la nature et la finalité des activités de traitement, le type de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées, ainsi que les modalités de contact

des Parties. Tout changement à l'un des éléments énumérés se traduira par un amendement de l'annexe 1, convenu d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties délèguent, chacune pour ce qui la concerne, la signature et la révision éventuelle des Fiches de traitement prises en exécution du présent protocole, aux personnes suivantes :

- Pour l'ARES : le Directeur ou la Directrice des études et statistiques.
- Pour Statbel : le Responsable Collecte de données « Bases de données – Citoyens ».

4.4. Les Parties s'engagent à exécuter le présent protocole avec la plus grande loyauté, conformément à l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions consacrée par l'article 1134 du Code civil.

Conformément au principe d'exécution de bonne foi des conventions, les Parties s'engagent à s'assister sur première demande afin d'assurer le respect de leurs obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel, en ce compris le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD. Chaque Partie répondra dans un délai raisonnable à toute demande d'aide formulée par l'autre Partie.

Les Parties conservent une documentation complète sur les activités de traitement mises en œuvre et mettent à la disposition de l'autre Partie toutes les informations dont elle a besoin pour démontrer le respect de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties se transmettent notamment toutes les informations nécessaires pour leur permettre de compléter leur registre des traitements, en ce compris les coordonnées du ou des délégué(s) à la protection des données qu'ils ont désigné(s). Les coordonnées des délégués à la protection des données et des conseillers en sécurité de l'information de Statbel et de l'ARES sont indiquées en annexe 2. Chaque Partie s'engage à informer par écrit l'autre Partie de tout changement ou de toute mise à jour de ces coordonnées, et l'annexe 2 est modifiée en conséquence.

4.5. Les Parties prennent toutes deux toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque de telle sorte que le traitement réponde aux exigences de la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des données à caractère personnel et assure la protection des droits des personnes concernées.

Elles prennent notamment d'initiative toutes précautions utiles afin de garantir la disponibilité des données à caractère personnel (ou la disponibilité en temps opportun) et de sécuriser de manière optimale et proportionnelle les données à caractère personnel et leur traitement contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé, de manière accidentelle ou illicite, et contre toute autre forme illicite de traitement. Pour déterminer le niveau de sécurité qu'il convient d'assurer, il est tenu compte en particulier de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, en ce compris le type de données à caractère personnel traitées, et des risques que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes concernées.

Les Parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'ARES transmet à Statbel toute information qui pourrait avoir une incidence sur les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

4.6. Chaque Partie ainsi que ses sous-traitants éventuels garantissent la confidentialité des données à caractère personnel et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole ainsi que l'accès restreint au personnel habilité dans le cadre de ses fonctions.

Les Parties ainsi que toute personne ou institution à laquelle les Parties communiquent des données sont tenues au secret professionnel ou secret statistique quant aux informations qu'ils auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de Statbel et/ou de l'ARES ainsi que leurs sous-traitants éventuels sera amené à prendre connaissance que dans le cadre du présent protocole, toutes les données à caractère personnel, tous les documents qui leur seront confiés et toutes les réunions auxquelles ils participeront sont strictement confidentiels.

Les Parties se portent garant du respect de la confidentialité de ces informations par leur personnel ainsi que par leur(s) sous-traitant(s) éventuel(s) et s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers. Les Parties ne communiqueront à leur personnel et à celui de leur(s) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Article 5. Obligations spécifiques du responsable de traitement

5.1. L'ARES met à disposition de Statbel les catégories de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la mission de sous-traitance à des fins statistiques confiée à Statbel, telles que déterminées à l'annexe 1. Statbel traite les données reçues pour le compte exclusif de l'ARES.

Les opérations de traitement confiées par l'ARES à Statbel sont celles nécessaires pour assurer :

1° la transformation des données à caractère personnel non pseudonymisées en données à caractère personnel pseudonymisées et, selon les besoins de l'ARES, leur transformation en données agrégées,
2° la conservation et la sécurisation des clés de pseudonymisation.

Conformément à l'article 201 de la LTD, l'ARES n'a pas accès aux clés de la pseudonymisation et ne peut en aucun cas exiger cet accès .

Statbel doit veiller à la sécurisation et de la confidentialité des clés de pseudonymisation.

5.2. Il appartient à l'ARES d'examiner les moyens à sa disposition pour atteindre les finalités du traitement et de décider, en application de l'article 197 de la LTD, de travailler avec des données anonymes ou des données à caractère personnel pseudonymisées.

Conformément à l'article 191 de la LTD, préalablement à la collecte, et sans préjudice des articles 24 et 30 du RGPD, l'ARES inclut dans son registre des activités de traitement les éléments suivants :

1° la justification de l'utilisation des données pseudonymisées ;
2° les motifs pour lesquels l'exercice des droits de la personne concernée risque de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation de la finalité;
3° le cas échéant, l'analyse d'impact relatif à la protection des données lorsque l'ARES traite des données sensibles, au sens de l'article 9.1 du RGPD.

5.3. Pour permettre à Statbel de documenter les instructions qui lui sont données, l'ARES s'engage, conformément à l'article 28, § 3, a) du RGPD, à lui communiquer toute instruction uniquement par écrit et à identifier, dans toute la mesure du possible, le traitement sur lequel elle porte. Toute instruction orale devra donc faire l'objet d'une confirmation écrite avant de pouvoir être exécutée par Statbel.

L'ARES identifie les personnes qui sont habilitées par elle, nominativement ou de par leur fonction, à donner en son nom lesdites instructions écrites à Statbel. La liste de ces personnes est reprise à l'annexe 3 du présent protocole et est complétée le cas échéant dans les Fiches de traitement reprises à l'annexe 1. Des délégations « en cascade » peuvent à cet égard être prévues. L'ARES s'engage à immédiatement prévenir Statbel de tout changement dans ladite liste.

Statbel ne donnera suite qu'aux instructions données par une de ces personnes figurant dans la liste. Elle rejettera les instructions données par des personnes qui n'y sont pas reprises dans cette liste et préviendra, dans ce cas, l'ARES ainsi que son ou ses délégué(s) à la protection des données.

5.4. L'ARES garantit que les traitements de données à caractère personnel confiés à Statbel respectent la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. L'ARES s'assure en particulier de la licéité des instructions données à Statbel.

5.5. La décision de mener une analyse d'impact relative à la protection des données et la mise en œuvre de celle-ci ressort de la compétence de l'ARES.

Si l'ARES décide qu'une analyse d'impact relative à la protection des données doit être réalisée, Statbel, sur demande écrite, coopère pleinement à sa préparation et à l'éventuelle consultation de l'autorité de contrôle dans ce cadre. L'ARES participe également aux mises à jour régulières de cette analyse et, si nécessaire, adapte ses mesures physiques, techniques et organisationnelles conformément aux conclusions de l'analyse.

Sauf instruction écrite contraire de l'ARES, Statbel ne commence le traitement qu'après réception de l'analyse d'impact relative à la protection des données.

Article 6. Obligations spécifiques du sous-traitant

6.1. Statbel traite les données conformément aux instructions données par l'ARES, sans préjudice des normes applicables au traitement des données et des dispositions particulières résultant de l'utilisation de données appartenant à Statbel dans le cadre d'un éventuel couplage.

6.2. Statbel prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées en vue d'assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données. A la demande de l'ARES, Statbel communique la documentation adéquate et soutient la réalisation d'un audit.

Conformément à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 13 juin 2014, les mesures techniques comprennent les éléments suivants :

1° La classification des données ;
2° La gestion des accès aux données ;
3° L'information et la formation du personnel ;
4° Les mesures particulières relatives aux données à caractère personnel avec identifiants directs ;
5° Le codage des données ;

6° Le contrôle des clés logiques ;
7° La pseudonymisation des données communiquées dans le cadre de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962, et dans le respect des articles 198 à 204 de la LTD.

Conformément à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 13 juin 2014, les mesures organisationnelles comprennent notamment les éléments suivants :

1° La distinction entre centres de collecte, chargés de la collecte primaire et secondaire des données, et directions thématiques chargées des traitements des données à des fins statistiques. Les centres de collecte travaillent avec toutes les classes de données individuelles et les directions thématiques travaillent avec des données d'études codées et avec toutes les classes de données d'entreprises ;
2° Le contrôle par le délégué à la protection des données, d'une manière indépendante vis-à-vis des centres de collecte et des directions thématiques, de l'utilisation des clés logiques permettant la réidentification des données en vue d'éviter tout risque d'utilisation à des fins autres que statistiques;
3° Le respect du secret statistique et l'engagement de confidentialité signé par chaque agent de Statbel.

6.3. Statbel fournit à l'ARES toute l'information et toute l'aide nécessaires ou raisonnablement attendues afin de lui permettre de respecter ses obligations relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment leurs obligations au regard des droits des personnes concernées.

Statbel ne procède à aucun autre traitement des données communiquées par l'ARES que celles figurant explicitement et exhaustivement à l'annexe 1.

Statbel avertit l'ARES de tout changement relatif aux mesures techniques et organisationnelles liées au traitement des données.

Plus généralement, Statbel prend les engagements visés à l'article 28, §§ 3 et 4 du RGPD vis-à-vis de l'ARES.

Article 7. Sous-traitance consécutive

7.1. Statbel est autorisé, dans le cadre strict de la sous-traitance qui lui est confiée, à faire appel à un ou sous-traitant(s) consécutif(s).

Dans pareille hypothèse, Statbel informe préalablement et par écrit l'ARES de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou de plusieurs sous-traitant(s) consécutif(s). Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement qui seront sous-traitées consécutivement. Une fois l'identité et les coordonnées du ou des sous-traitant(s) consécutif(s) connues, de même que les dates du contrat de sous-traitance, ces informations sont également transmises à l'ARES.

L'ARES dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Le recours au(x) sous-traitant(s) consécutif(s) ne peut être effectué que si l'ARES n'a pas émis d'objection pendant ce délai.

Si l'ARES s'oppose au recours du ou des sous-traitant(s) consécutif(s) par Statbel, les Parties se réuniront de bonne foi pour négocier une résolution. Si l'ARES maintient son objection quant au choix du ou des sous-traitant(s) consécutif(s), elle s'engage à transmettre à Statbel par écrit les motifs légitimes dont elle se prévaut.

7.2. Statbel procède en tout état de cause aux vérifications préalables nécessaires à l'égard du ou des sous-traitant(s) consécutif(s), afin de vérifier qu'il(s) :

1. Offre(nt) des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées, de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent protocole et de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et
2. assure(nt) la protection des droits de la personne concernée.

Statbel impose à son/ses sous-traitant(s) consécutif(s) à tout le moins les mêmes obligations que celles qui découlent du présent protocole et de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Statbel veille à ce que ces derniers soient respectés par son/ses sous-traitant(s) consécutif(s).

Les accords passés avec les sous-traitants consécutifs sont établis par écrit. Sur demande, Statbel fournit à l'ARES une copie de ces contrats, sauf si ceux-ci contiennent des informations confidentielles, auquel cas Statbel fournit une version éditée du document.

7.3. Nonobstant l'autorisation donnée par l'ARES de faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) consécutif(s), Statbel demeure entièrement responsable envers l'ARES des conséquences de cette sous-traitance d'activités de traitement à un tiers. Statbel ne peut invoquer un manquement par son/ses sous-traitant(s) consécutif(s) à ses obligations pour échapper à ses propres responsabilités.

Article 8. Transfert sécurisé des données

8.1. Les Parties s'accordent sur un moyen simple, efficace et sécurisé de transfert, à la fois :

1. des données à caractère personnel transmises par l'ARES à Statbel,
2. des données à caractère personnel pseudonymisées transmises par Statbel à l'ARES.

En tout état de cause, les données transférées par les Parties sont cryptées au moyen d'une clé.

8.2. Suivant les modalités convenues de transfert des données à caractère personnel, les moyens et outils utilisés à cette fin seront vidés des données à caractère personnel et/ou détruits.

Article 9. Durée du traitement et de conservation des données

9.1. Les données à caractère personnel non pseudonymisées sont conservées par Statbel pour la durée des processus de collecte, de contrôle, de codage, de pseudonymisation, d'agrégation et d'éventuel couplage. Les données seront ensuite pseudonymisées.

9.2. Dans le cadre de missions effectuées pour le compte de l'ARES, Statbel, après mise à disposition des données à caractère personnel pseudonymisées à l'ARES, procède à :

1. la destruction des données à caractère personnel non pseudonymisées fournies par l'ARES,
2. la conservation et la sécurisation des clés de codage.

9.3. Dans le cadre des missions que Statbel effectue pour son propre compte, Statbel ne prévoit pas de délai de conservation maximal et se réfère, à cet égard aux dispositions réglementaires suivantes :

1° les différents critères dans sa politique interne, en matière de durée de conservation des données, à savoir:

- les délais pour réaliser les obligations imposées par les différents Règlements européens auxquels Satbel doit répondre,

- les données seront analysées par les différents services statistiques, qui observent chacune des dispositions distinctes en ce qui concerne les délais ;

2° les missions légales de Statbel, notamment l'article 9 de la loi du 4 juillet 1962, et plus particulièrement ses missions d'intermédiaire, qui ne sont pas limitées dans le temps.

Le fait de pouvoir travailler avec des données historiques est un avantage pour les couplages entre les enquêtes précitées et les données.

Cependant, les données à caractère personnel non pseudonymisées devront être conservées de telle façon que celles-ci ne puissent plus être reliées à une personne concernée précise, sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles, afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas reliées à une personne physique identifiée ou identifiable.

Article 10. Utilisation des données pseudonymisées

10.1. Statbel est fondée, notamment en vertu des articles 1er, 6° et 24*bis* de la loi du 4 juillet 1962, à recueillir auprès d'un organisme public ou privé une copie totale ou partielle de documents ou de fichiers de données élaborés par cet organisme, afin de les utiliser dans le cadre des missions statistiques qui lui sont dévolues en vertu de la loi précitée.

La qualité de sous-traitant que revêt Statbel en vertu du présent protocole ne l'empêche pas de réaliser certains traitements pour son propre compte, conformément aux articles 28, § 3, a) *in fine* et 29 du RGPD qui l'autorisent, même en tant que sous-traitant, à réaliser certains traitements en raison du fait qu'il est tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis.

L'ARES est informée de ces obligations par Statbel.

Statbel assure également le rôle d'Institut national de statistique (« INS ») au sens du Règlement (CE) n° 223/2009.

10.2. Dans ce cadre, l'ARES utilise les données pseudonymisées collectées auprès de Statbel uniquement à des fins statistiques et scientifiques pour remplir la finalité suivante : l'établissement de statistiques exhaustives, en liant les données transmises (telles que le Registre national, le cadastre, les données relatives au marché du travail, les données relatives à l'éducation, etc.) à d'autres données, relatives à la population étudiante, aux résultats, aux diplômes et, plus largement, à l'enseignement supérieur.

Statbel utilise les données pseudonymisées collectées auprès de l'ARES uniquement à des fins statistiques et scientifiques pour remplir les finalités suivantes :

1° l'établissement de statistiques exhaustives, en liant les données de l'ARES à d'autres données administratives telles que le Registre national, le cadastre, les données relatives au marché du travail, les données relatives à l'éducation, etc. ;
2° l'ajout d'informations issues de l'ARES à des données collectées par Statbel lui-même par le biais d'enquêtes, afin d'écourter les questionnaires ou les enquêtes et de réduire ainsi la charge pesant sur la population et les entreprises ;
3° l'augmentation de la qualité des statistiques, en reprenant les informations de l'ARES dans des modèles statistiques pour l'établissement d'échantillons ou le calibrage de résultats.

Article 11. Transmission aux tiers

11.1. Les Parties s'autorisent mutuellement à communiquer des données à des tiers pour autant que les données soient pseudonymisées et que les Parties se conforment, chacune en ce qui la concerne, aux dispositions qui leur sont applicables.

Statbel traite les données à caractère personnel uniquement dans un lieu situé dans l'Union européenne.

Statbel n'est pas autorisé à transférer les données à caractère personnel, ni à les traiter elle-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite de l'ARES et pour autant que le destinataire du transfert offre des garanties appropriées au moyen d'un des instruments juridiques visés à l'article 46 du RGPD.

11.2. Statbel est autorisé à communiquer des données à des tiers conformément aux dispositions normatives nationales[1] et européennes[2].

Pour chaque communication de données aux tiers, conformément à l'article 194 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Statbel informe l'ARES en leur fournissant une copie de l'avis de son Délégué à la protection des données et de l'autorisation de son représentant légal.

Statbel peut communiquer tant des données pseudonymisées[3] que non-pseudonymisées[4]. Toutefois, afin de respecter le principe de minimisation des données, la préférence sera accordée aux données pseudonymisées. A cet égard, la procédure prévoit la conclusion d'un contrat de confidentialité spéficique avec l'organisme destinataire des données, après avis du Délégué à la protection des données.

Article 12. Dispositions financières

12.1. Statbel assume l'intégralité des frais lui incombant en vue de traiter les données et d'en garantir la protection, l'intégrité et la confidentialité.

12.2. Statbel ne réclame aucun frais à l'ARES, de quelque nature que ce soit, pour l'exécution du présent protocole et des procédures connexes.

Article 13. Durée du protocole

13.1. Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux Parties.

---

[1] Il s'agit notamment de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut intérfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux.

[2] Il s'agit notamment du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes.

[3] En vertu de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative la statistique publique.

[4] De telles données peuvent être communiquées à des organismes auxquels s'applique le secret statistique. Il s'agit des membres de l'Institut interfédérale de Statistique, à savoir : la Vlaamse Statistische Autoriteit l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, et l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse, ainsi que le département Statistique générale de la Banque nationale de Belgique, le Bureau fédéral du Plan et l'Observatoire des prix du SPF Économie, pour autant que la demande de données concerne des activités qui s'inscrivent dans le cadre du mandat qui leur a été attribué par l'Institut des Comptes nationaux.

13.2. Sans préjudice des possibilités de résiliation prévues à l'article suivant, celle-ci est conclue pour une durée indéterminée.

Article 14. Résiliation du protocole

14.1. En cas de non-respect des dispositions du présent protocole ou du devoir général de prudence et de diligence ayant entraîné un préjudice différent de celui résultant d'une inexécution contractuelle, les Parties se réservent le droit de résilier le protocole.

Cette faculté s'opère sans préjudice du droit réservé à chaque Partie de réclamer à l'autre partie des dommages et intérêts pour le dommage subi.

14.2. Si, pour des raisons techniques ou légales, un ou plusieurs traitement(s) de données n'est (ne sont) plus possible(s), à titre provisoire ou définitif, les Parties mettent tout en œuvre pour lever l'impossibilité constatée. Si les Parties constatent que l'impossibilité ne peut être levée, elles se réservent le droit, de commun accord, sans être redevables d'aucune indemnité mutuelle, de mettre fin au contrat.

Article 15. Interprétation et modification du présent protocole

15.1. En cas de difficulté d'application, les Parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

15.2. Les parties peuvent convenir de toutes les modifications opportunes au protocole. Celles-ci prendront la forme d'un avenant dont les modalités de conclusion sont identiques. Les stipulations du présent contrat demeurent d'application *mutatis mutandis*.

Article 16. Droit applicable et juridictions compétentes

16.1. Le présent protocole est exclusivement soumis au droit belge.

16.2. En cas de différend, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire Bruxelles sont exclusivement compétents.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le 23 novembre 2020.

Pour Statbel,	**Pour L'ARES,**
Le représentant,	**Le représentant**,
Nicolas Waeyaert (Signature) Digitally signed by Nicolas Waeyaert (Signature) Date: 2020.11.25 18:26:42 +01'00'	Laurent Despy (Signature) Signature numérique de Laurent Despy (Signature) DN : c=BE, cn=Laurent Despy (Signature), sn=Despy, givenName=Laurent, serialNumber=64040629722 Date : 2020.11.25 10:35:41 +01'00'
Nicolas WAEYAERT	Laurent DESPY
Directeur général	Administrateur

ANNEXE 1
FICHES DE TRAITEMENT

Traitement 1

Objet du traitement : Mise à disposition de données à caractère personnel relatives aux étudiants et diplômés de l'enseignement supérieur.

Durée du traitement : quelques semaines.

Récurrence du traitement : annuelle.

Nature du traitement : Réconciliation et pseudonymisation des données en vue d'alimenter et d'augmenter la qualité des données de Statbel dans le cadre des objectifs du recensement tel qu'imposé par le Règlement (CE) n°763/2008 du Parlement et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement (Projet CENSUS).

Finalité du traitement : suivi statistique.

Responsable du traitement : Statbel.

Origine des données : ARES (bases de données SIEL-SUP et SATURN).

Catégories de personnes concernées par le transfert de données : étudiant·e·s inscrit·e·s dans l'enseignement supérieur et diplômé·e·s de l'enseignement supérieur.

Personnes à prévenir en cas de violation de données : Directeur(trice) études et statistiques, DPO, CSI.

ANNEXE 2
COORDONNÉES CSI/DPO

Pour l'ARES :

- **Conseiller en sécurité de l'information :**

  Nom, prénom : KINTS Benoît

  Mail : benoit.kints@ares-ac.be

  Tel : +32 (2) 225 45 53

- **Délégués à la protection des données :**

  Nom, prénom : HERVY Raoul

  Mail : raoul.hervy@ares-ac.be; vieprivee@ares-ac.be

  Tel : +32 (0)2 225 45 42

  Nom, prénom : PIRARD Jean-Philippe

  Mail : jean-philippe.pirard@ares-ac.be; vieprivee@ares-ac.be

  Tel : +32 (0)2 225 45 50

Pour Statbel :

- **Délégué à la protection des données :**

  Nom, prénom: MEERSSEMAN Erik

  Mail: erik.meersseman@economie.fgov.be

  Tel: +3222779393

ANNEXE 3

LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À DONNER DES INSTRUCTIONS AU NOM DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

» **Directeur/Directrice des études et statistiques de l'ARES**

Nom, prénom : JAUNIAUX Nathalie

Mail : nathalie.jauniaux@ares-ac.be

Tel : +32 (2) 225 45 81